

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les observations de la Commission des finances sur le budget 2019

1^{ère} observation

DEIS – Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

« Premiers grands crus vaudois »

Constat

Depuis leur lancement, les Premiers grands crus vaudois ont interpellé le Parlement, notamment vis-à-vis des coûts envisagés et des buts recherchés par cette méthode. Après des débuts chahutés et des coûts à la baisse, ceux-ci augmentent de manière significative, sans pour autant offrir au petit producteur les moyens physiques de remplir le cahier des charges pour espérer être ainsi classifié. Enfin, les vins gagnant dans les concours ne portent pas cette distinction, ce qui donne, au final, davantage l'impression de l'achat subventionné par le canton d'un bel emballage, que de gages de qualité.

Aujourd'hui, les coûts de la commission des Premiers grands crus estimés à 50'000 francs au budget 2018 font plus que doubler au budget 2019, à hauteur de 110'000 francs, soit principalement les honoraires de deux partenaires privés qui passent respectivement de 25'000 à 49'000 francs et de 25'000 à 59'000 francs. Les émoluments facturés rapportant à peine 20'000 francs, l'Etat subventionne encore cette marque, plusieurs années après son lancement, à hauteur de presque 90'000 francs.

Observation

La Commission des finances estime que ce n'est pas au Canton de supporter les honoraires liés à cette commission des Premiers grands crus et demande que le Conseil d'Etat indique de quelle manière il entend désengager totalement le canton des moyens financiers octroyés d'ici fin 2019 ; cette organisation pourra bien entendu perdurer, mais avec une autonomie financière complète, sans denier public.

Réponse du Conseil d'Etat

La mention Premier grand cru a été introduite dans la réforme des AOC vaudoises de 2009, art. 44 du règlement sur les vins vaudois. La mention Premier grand cru est réservée aux vins vaudois qui bénéficient d'une mention particulière (clos, château, abbaye, domaine ou nom cadastral) ou d'un lieu-dit dont ils sont issus. En outre, l'adéquation entre le terroir et le cépage, la dimension historique, la notoriété du producteur ainsi que le potentiel de garde doivent être démontrés par la présentation à la dégustation de cinq millésimes du même vin.

D'autres critères conditionnent également l'attribution de cette mention comme l'obligation de la vinification dans le canton, les vendanges manuelles, l'interdiction des coupages ou l'obligation d'utiliser les bouteilles vaudoises. L'approche voulue par la mise en place de la mention Premier grand cru est donc différente des concours qui consistent à déguster un millésime d'un producteur. Cette mention offre pour le consommateur des garanties supplémentaires en termes de tradition, d'authenticité et d'aptitude à la conservation des vins. En 2018, 31 vins issus de la production d'une vingtaine d'encaveurs et représentant au total moins de 1% de la production viticole vaudoise bénéficient de la mention Premier grand cru.

Dans le cadre de la mention Premier grand cru, et ce depuis 2011 pour le contrat de mandat avec le Centre Patronal et depuis 2012 pour le contrat de prestation avec l'office de la marque Terravin, le canton s'est engagé à prendre en charge les honoraires liés à la commission ad-hoc prévue par le règlement sur les vins vaudois. La construction budgétaire 2019 qui a été présentée à la COFIN se basait sur les comptes 2017, rendus exagérément élevés suite à une erreur de transitoire. Les dépenses de la commission Premier grand cru dans les comptes 2018 se montent à CHF 58'519.- auxquels viennent se soustraire CHF 11'900.- encaissés pour les émoluments, soit un total de CHF 46'619.-, montant presque deux fois moins élevé que le montant de CHF 110'000.- inscrit au budget présenté à la COFIN.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat propose :

1. de maintenir la mention Premier grand cru comme prévue par le règlement sur les vins vaudois ;
2. d'entamer des négociations avec le Centre Patronal pour parvenir à un équilibre financier entre, d'une part, les coûts de la commission et de son secrétariat et, d'autre part, les émoluments prélevés chez les candidats à la mention Premier grand cru ;
3. en cas de non atteinte de cet objectif, le secrétariat de la commission sera internalisé à la DGAV en 2020

2^{ème} observation

DEIS – Direction générale de l’agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) / Service de promotion économique et de l’innovation (SPEI)

« Contrôle de denrées alimentaires »

Constat

Les questions liées à notre alimentation, et notamment aux contrôles de ce que nous mangeons ou buvons au quotidien prennent chaque jour davantage d’importance. La population a toujours besoin d’en savoir plus et d’être rassurée sur ce qu’elle consomme.

Il a fallu des scandales à répétition autour de la filière porcine pour que le Conseil d’Etat prenne des mesures, et ce alors que des investissements conséquents avaient été consentis pour la promotion de ladite filière.

Observation

La COFIN estime que, dans ce domaine également, des opérations de prévention peuvent avoir lieu, notamment par le renforcement des contrôles. Si la COFIN est satisfaite de voir que des premiers efforts en matière de contrôles vétérinaires ont été faits au budget 2019, elle exprime sa préoccupation quant à la non-montée en puissance en parallèle des moyens permettant le renforcement des contrôles de denrées alimentaires.

Dans ce contexte, la commission demande au Conseil d’Etat de garantir que toutes les mesures utiles sont prises pour éviter un scandale alimentaire dans notre canton ces prochaines années ; elle prie également le gouvernement de documenter le Grand Conseil sur les indicateurs mis en place, avec leur évolution ces 10 dernières années (p. ex : évolution nombre d’établissements / de contrôles annuels / de sanctions prononcées / fermetures établissements suite à contrôle / etc.).

Réponse du Conseil d’Etat

Jusqu’en 2019, les inspections effectuées par l’Office de la consommation (OFCO) étaient planifiées selon un concept d’analyse des risques alimentaires élaboré par l’association des chimistes cantonaux suisses. L’entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et son train d’ordonnances en mai 2017 a permis de consolider et préciser les exigences légales en matière d’inspections des denrées alimentaires. Dans ce sens, la nouvelle ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire (OPCN) fixe, notamment, les fréquences de contrôle minimales que les organes d’exécution devraient adopter afin d’assurer que seuls des denrées alimentaires et des objets usuels sûrs et conformes aux exigences légales soient mis sur le marché.

A ce jour, l’OFCO planifie ses inspections sur la base de l’OPCN. Cette dernière impose à l’OFCO un rythme de contrôle plus élevé qu’auparavant et un élargissement de ses activités vers de nouvelles catégories d’entreprises (salon de tatouage, cosmétiques, exportateurs de produits laitiers) et de nouvelles installations (eaux de baignades et de douche).

Statistiques des Inspections des denrées alimentaires :

- Inspections

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Nb Entreprises	8315	8582	8866	9142	9436
Nb Inspections	3026	3284	4421	3891	3360
Nb ETP	9	9	11.5	10.5	10
Insp/ETP	336	365	384	371	336
Nb insp. Objectif OPCN 2018	-	-	-	-	4289
% Objectif OPCN atteint en 2018	-	-	-	-	78%

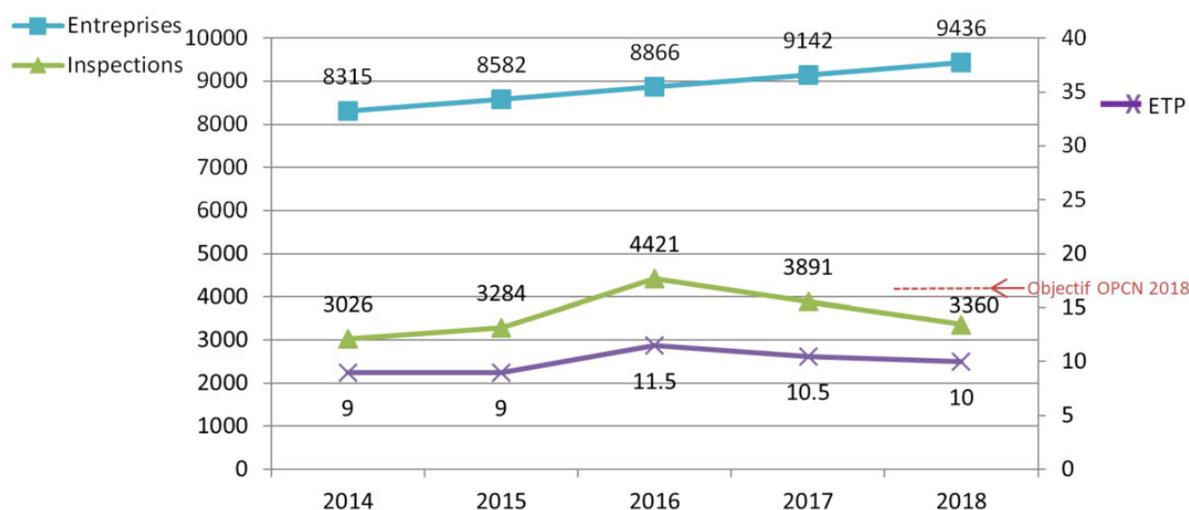
Fréquence moyenne des inspections selon OPCN : 2,2 ans

- *Suites administratives et pénales*

Année	Nb d'inspections	Nb contestations (%)	Nb de dénonciations pénales (%)	Nb de Fermetures immédiates
2014	3026	1189 (39.3)	67 (2.2)	19
2015	3284	1778 (54.1)	70 (2.1)	32
2016	4421	2446 (55.3)	95 (2.1)	34
2017	3891	2263 (58.2)	125 (3.2)	37
2018	3360	2082 (62.0)	164 (4.9)	34

Les fermetures immédiates se prononcent lorsqu'il y a mise en danger de la santé humaine. Cette décision se prolonge jusqu'à ce que la sécurité sanitaire de l'entreprise ou de l'établissement concerné soit rétablie conformément aux exigences du droit alimentaire. La réouverture est conditionnée à une autorisation d'exploiter délivrée par l'OFCO.

Evolution des inspections des denrées alimentaires de 2014 à 2018



Fréquence moyenne des inspections selon OPCN dès 2018 : 2,2 ans. Le nombre d'entreprises augmente en moyenne de **280/an**.

La variabilité du nombre d'entreprises à contrôler d'une année à l'autre, ajoutée à l'évolution fréquente de l'ordonnance sur le plan de contrôle national (OPCN), rendent en soi impossible la réalisation complète des objectifs fixé par l'ordonnance. Le 100% des contrôles imposés par l'OPCN est ainsi une donnée absolue, ne tenant pas compte de la notion du risque. En l'occurrence, les statistiques montrent que l'inspecteurat de l'OFCO assure environ 80% des objectifs légaux. Le solde des 20% correspond à la marge de manœuvre que se donne l'OFCO pour diminuer la fréquence des contrôles prévue par l'OPCN de certains établissements. En effet, suivant l'historique des inspections effectuées dans les entreprises, le type d'activité et le volume de marchandise traité, l'inspecteurat peut se permettre d'espacer les contrôles exigés par l'OPCN lorsque le risque de non-conformité est faible, et de prioriser ses inspections sur les entreprises présentant un risque sanitaire plus élevé.

La variation du nombre d'inspections par ETP peut s'expliquer par le fait que le temps consacré à une inspection diffère significativement d'une catégorie d'entreprises contrôlée à une autre. Raison pour laquelle, le nombre d'inspections global par année peut donc varier sensiblement suivant le nombre d'entreprises contrôlées appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories.

De plus, en sus des contraintes imposées par l'OPCN, l'OFCE assure régulièrement des tâches chronophages dont il ne maîtrise pas la survenue, mais qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un suivi et qui influent, suivant leur nombre et leur importance, sur la planification quotidienne des inspections et, de fait, sur le nombre d'inspections effectuées dans l'année. Soit :

- Des inspections qui préavisent l'ouverture d'établissements/l'octroi de licences
- Des interventions lors de pollutions des eaux potables.
- Des enquêtes sur des suspicions d'intoxications et sur dénonciations de particuliers.
- Des inspections de manifestations ou d'évènements locaux.
- Des interventions qui font suite à des importations/exportations illicites dénoncées par les autorités douanières.
- Des retraits ou des rappels de marchandises impropres à la consommation dénoncés par le système d'alerte rapide européen.

Outre ses contrôles, l'inspecteur effectue également les prélèvements de milliers d'échantillons de denrées alimentaires destinés à la division Laboratoires de l'OFCE.

Compte tenu de l'évolution du nombre d'entreprises ces prochaines années, tout en garantissant les mêmes performances sur les objectifs OPCN 2018, l'OFCE envisage de réduire le niveau de détail des contrôles de certaines entreprises. Le gain de temps ainsi épargné pourra être réaffecté aux inspections de nouvelles entreprises sans pour autant augmenter significativement le risque sanitaire alimentaire.

L'OFCE rappelle que le principal instrument chargé d'assurer quotidiennement un niveau élevé de sécurité alimentaire est l'autocontrôle, dont la responsabilité légale incombe aux entreprises de la chaîne alimentaire.»

A ce jour, compte tenu de ce qui précède, les ressources à disposition de l'inspecteur de l'OFCE permettent d'assurer une bonne sécurité alimentaire dans le canton de Vaud.

3^{ème} observation

Transversale / Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

« Limite d'âge pour les représentants de l'Etat »

Constat

La législation actuelle fixe une limite d'âge pour être représentant de l'Etat de Vaud dans des conseils de fondation ou d'administration de personnes morales à la fin de l'année où ces personnes atteignent leurs septante ans. Le Conseil d'Etat souhaite pouvoir relever cette limite et ainsi cesser de valider ce genre de mandats, par dérogation, au coup par coup. La Commission a entendu cette demande, mais en a spécifié le paramètre temporel en amendant l'article 10 de la LPECPM, al. 1 « Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale ou, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable, mais pour une durée maximale de 15 ans.... ». A l'heure de la rédaction de cette observation, cet amendement n'a pas encore été adopté par le Grand Conseil.

Observation

Dans ce contexte et à des fins d'uniformisation de cette nouvelle pratique, la commission demande au Conseil d'Etat d'une part de dresser une liste exhaustive des cas où cette limite des septante ans est appliquée au sein de l'Etat et, d'autre part, de modifier les bases légales y relatives afin d'avoir une parfaite égalité de traitement, notamment pour les juges assesseurs actifs au sein de certaines Cours du Tribunal cantonal.

Réponse du Conseil d'Etat

La liste des limites d'âge (70 et 75 ans) prévues dans la législation cantonale est la suivante :

Loi d'organisation de la Banque Cantonale Vaudoise : l'art. 12 précise que le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles ; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder seize ans. Ils sont en outre tenus de se démettre à la fin de l'année civile où ils atteignent 70 ans. L'art. 16 précise que le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent 65 ans. Cette limite d'âge est sur le point d'être modifiée selon projet du DEIS.

Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) : Il est mentionné à l'art. 54a ce qui suit : les membres des commissions permanentes sont nommés pour cinq ans dans l'année suivant le début de la nouvelle législature.

Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, ils sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV : selon l'art. 64, les médecins agréés bénévoles peuvent exercer leur activité jusqu'à l'âge de 70 ans maximum.

Loi d'organisation judiciaire (LOJV) : selon l'art. 23 al. 3 LOJV, les assesseurs peuvent exercer leur fonction au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans révolus, même s'ils atteignent cet âge avant la fin de la législature pour laquelle ils ont été élus.

Loi sur le notariat (Lnot) : selon l'art. 28, la patente de notaire s'éteint de plein droit lorsque le notaire a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Par ailleurs, la réponse à la 2^{ème} partie de l'observation de la Commission des finances est la suivante :

Le changement de l'ensemble des bases légales pour atteindre une égalité de traitement évoquée par la Commission n'est pas d'actualité. En effet, la problématique de l'âge n'est pas la même entre les notaires et les juges assesseurs ou les représentants de l'Etat dans des personnes morales. Dès lors, il est difficile d'évoquer une quelconque égalité de traitement. Par contre, il sied de souligner que la limite de 70 ans est en train de s'estomper, puisque, d'une part, les juges assesseurs peuvent exercer jusqu'à 75 ans, que les membres des commissions extraparlamentaires peuvent exceptionnellement être désignés au-delà de l'âge de 70 ans et que des représentants de l'Etat peuvent être nommés même s'ils ont plus que 70 ans. Le Conseil d'Etat souhaite proposer prochainement une modification de la loi d'organisation de la Banque Cantonale Vaudoise pour s'adapter à ces changements.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mars 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean